

49/51 AVENUE GEORGE V HOLDING SAS

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros

Siège social : 23, rue du Roule - 75001 Paris

499 430 544 R.C.S. Paris

075 16 955

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris

21 AOUT 2007

752 83

N° DE DÉPÔT

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE
DU 8 AOUT 2007

L'an deux mille sept, le 8 août, à 19 heures,

la société Majestic Holdings S.à.r.l., société de droit luxembourgeois dont le siège social est situé à 58 boulevard Grande Duchesse Charlotte, L. 1330 Luxembourg, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg, représentée par M. Mohamed Abu Rumman, dûment habilité aux fins des présentes (*l'Associé Unique*),

associée unique de la société 49/51 AVENUE GEORGE V HOLDING (la *Société*), détenant à ce titre les 37.000 actions de 1 euro chacune composant le capital de la Société,

en présence de M. Richard G. Catherwood Smith, Président,

1. déclare être appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- autorisation de l'acquisition de 100 % du capital et des droits de vote de la société TST George V SARL ; approbation des termes de la promesse de cession de parts sociales signée le 11 juillet 2007 et du projet d'acte réitératif de cession de parts sociales (ensemble, *l'Acte de Cession de Parts Sociales*) et pouvoirs à conférer en vue de la signature de ladite acquisition ;
- approbation des termes du projet et autorisation de la conclusion par la Société en qualité d'emprunteur et de garant d'une convention de crédit de droit français, rédigée en langue anglaise et intitulée *€70,600,000 Medium Term Facilities Agreement* avec, notamment, Calyon succursale de Londres en qualité d'arrangeur (*arranger*), agent (*agent*), agent des sûretés (*security agent*) et prêteur (*lender*) et Calyon en qualité de banque de couverture (*hedging lender*) (la *Convention de Crédits Moyen Terme*) et pouvoirs à conférer en vue de la signature de la Convention de Crédits Moyen Terme ;
- approbation des termes du projet et autorisation de la conclusion par la Société en qualité d'*obligor* d'une convention de subordination de droit français, rédigée



en langue anglaise et intitulée *Subordination Agreement* avec, notamment, Calyon succursale de Londres en qualité d'agent (*agent*), agent des sûretés (*security agent*) et prêteur senior (*senior lender*), Calyon en qualité de banque de couverture (*hedging lender*) et Majestic Holdings Sàrl en qualité d'actionnaire (*shareholder*) et prêteur subordonné (*subordinated lender*) (la **Convention de Subordination**) et pouvoirs à conférer en vue de la signature de la Convention de Subordination ;

- approbation des termes du projet et autorisation de la conclusion par la Société en qualité de constituant (*pledgor*) d'un acte de nantissement de comptes bancaires de droit français, rédigé en langue anglaise et intitulé *Bank Account Pledge Agreement* avec, notamment, Calyon succursale de Londres en qualité d'agent (*agent*) et agent des sûretés (*security agent*) et les parties financières qui y sont nommées en qualité de bénéficiaires (*beneficiaries*), portant sur certains comptes bancaires de la Société (l'**Acte de Nantissement de Comptes Bancaires**) et pouvoirs à conférer en vue de la signature de l'Acte de Nantissement de Comptes Bancaires ;
- approbation des termes du projet et autorisation de la conclusion par la Société en qualité de constituant (*pledgor*) d'un acte de nantissement de comptes bancaires bloqués de droit français, rédigé en langue anglaise et intitulé *Blocked Bank Accounts Pledge Agreement* avec, notamment, Calyon succursale de Londres en qualité d'agent (*agent*) et agent des sûretés (*security agent*) et les parties financières qui y sont nommées en qualité de bénéficiaires (*beneficiaries*), portant sur certains comptes bancaires de la Société (l'**Acte de Nantissement de Comptes Bancaires Bloqués**) et pouvoirs à conférer en vue de la signature de l'Acte de Nantissement de Comptes Bancaires Bloqués ;
- approbation des termes du projet et autorisation de la conclusion par la Société en qualité de constituant (*pledgor*) d'un acte de nantissement de créances de droit français, rédigé en langue anglaise et intitulé *Receivables Pledge Agreement* avec, notamment, Calyon succursale de Londres en qualité d'agent (*agent*) et agent des sûretés (*security agent*) et les parties financières qui y sont nommées en qualité de bénéficiaires (*beneficiaries*), portant sur l'ensemble des créances de la Société au titre du Contrat de Couverture (l'**Acte de Nantissement de Créances**) et pouvoirs à conférer en vue de la signature de l'Acte de Nantissement de Créances ;
- approbation des termes du projet et autorisation de la conclusion par la Société en qualité de constituant d'un acte de nantissement de parts sociales de droit français, rédigé en langue française et intitulé *Acte de Nantissement de Parts Sociales* avec, notamment, Calyon succursale de Londres en qualité d'agent et agent des sûretés et les parties financières qui y sont nommées en qualité de bénéficiaires, portant sur l'ensemble des parts sociales qui seront détenues par la Société dans le capital social de TST George V SARL (l'**Acte de Nantissement de Parts Sociales**) et pouvoirs à conférer en vue de la signature de l'Acte de Nantissement de Parts Sociales ;



- approbation des termes du projet et autorisation de la conclusion par la Société en qualité de cédant d'un acte de cession de créances professionnelles de droit français, rédigé en langue française et intitulé *Acte de Cession de Créances Professionnelles à titre de garantie*, avec, notamment, Calyon en qualité d'agent des sûretés et les parties financières qui y sont nommées en qualité de cessionnaires, portant sur les créances de la Société au titre de l'Acte de Cession de Parts Sociales (l'*Acte de Cession de Créances Professionnelles*) et pouvoirs à conférer en vue de la signature de l'Acte de Cession de Créances Professionnelles ;
- approbation des termes du projet et autorisation de la conclusion par la Société de contrats de couverture dans le cadre d'un contrat cadre de droit anglais, rédigé en langue anglaise et intitulé *ISDA Master Agreement* avec, notamment, Calyon en qualité de banque de couverture (le *Contrat de Couverture*) et pouvoirs à conférer en vue de la signature du Contrat de Couverture ;
- approbation des termes du projet et autorisation de la conclusion par la Société, en qualité d'emprunteur d'un contrat de prêt intra-groupe de droit français, rédigé en langue anglaise et intitulé Intra-Group Loan Agreement avec Stone Capital SPC en qualité de prêteur (le *Contrat de Prêt Intra-Groupe n°1*) et pouvoirs à conférer en vue de la signature du Contrat de Prêt Intra-Groupe n°1 ;
- approbation des termes du projet et autorisation de la conclusion par la Société, en qualité de prêteur d'un contrat de prêt intra-groupe de droit français, rédigé en langue anglaise et intitulé Intra-Group Loan Agreement avec TST George V SARL en qualité d'emprunteur (le *Contrat de Prêt Intra-Groupe n°2*) et pouvoirs à conférer en vue de la signature du Contrat de Prêt Intra-Groupe n°2 ;
- augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de 10.100.000 euros pour le porter de 37.000 euros à 10.137.000 euros par l'émission au profit de l'Associé Unique de 10.100.000 actions de 1 euro, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription par versement d'espèces ; modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- pouvoirs à conférer au Président aux fins de constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constatation de la non applicabilité des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce relatif à l'augmentation de capital en faveur des salariés ;
- suppression des articles des statuts relatifs à la constitution et devenus sans objet ;
- pouvoirs.

2. déclare avoir été mis en possession des documents suivants :



- une copie de la promesse de cession des parts sociales de TST George V SARL signée le 11 juillet 2007 et du projet d'acte réitératif de cession des parts sociales de TST George V SARL,
- une copie du projet en date de ce jour de la Convention de Crédits Moyen Terme,
- une copie du projet en date de ce jour de la Convention de Subordination,
- une copie du projet en date de ce jour de l'Acte de Nantissement de Comptes Bancaires,
- une copie du projet en date de ce jour de l'Acte de Nantissement de Comptes Bancaires Bloqués,
- une copie du projet en date de ce jour de l'Acte de Nantissement de Créances,
- une copie du projet en date de ce jour de la Convention de Nantissement de Parts Sociales,
- une copie du projet en date de ce jour de l'Acte de Cession de Créances Professionnelles,
- une copie du projet en date de ce jour du Contrat de Couverture,
- une copie du projet en date de ce jour du Contrat de Prêt Intra-Groupe n°1,
- une copie du projet en date de ce jour du Contrat de Prêt Intra-Groupe n°2,
- les statuts de la Société et le projet des statuts modifiés,
- le texte du projet de résolutions.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président prend alors la parole et rappelle que la Société envisage de procéder à l'acquisition des titres de la société TST George V SARL (société à responsabilité limitée au capital de 4.977.500 euros, dont le siège social est au 125 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 454 049 016), soit les 199.100 parts sociales de 25 euros composant le capital social, société qui détient un immeuble situé 49/51 avenue George V à Paris (*l'Acquisition*).

Le prix d'acquisition provisoire des titres susvisés, d'un montant total de 65.491.210 euros, serait stipulé payable au plus tard le 9 août 2007.



Afin de financer le prix d'acquisition de la société TST George V SARL ainsi que des frais liés à cette acquisition, la Société aura recours :

- (i) à un prêt bancaire d'un montant total maximum en principal de 21.948.210 euros auprès d'un pool bancaire composé notamment de Calyon mis à sa disposition au titre de la Convention de Crédits Moyen Terme
- (ii) à un prêt intragroupe d'un montant total maximum en principal de 33.100.000 euros octroyé par la société Stone Capital SPC au titre du Contrat de Prêt Intra-Groupe n°1.

La Société se porterait par ailleurs garante des obligations de TST George V SARL au titre des crédits mis à la disposition de cette dernière au titre de la Convention de Crédits Moyen Terme et servant au refinancement de son endettement existant.

En garantie des obligations de la Société tant en qualité d'emprunteur qu'en qualité de garant des obligations de TST George V SARL au titre de la Convention de Crédits Moyen Terme ainsi que des autres documents de financement (*Finance Documents*, tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits Moyen Terme), la Société devrait consentir diverses sûretés, dont notamment :

- un nantissement de comptes bancaires au titre de l'Acte de Nantissement de Comptes Bancaires,
- un nantissement de comptes bancaires bloqués au titre de l'Acte de Nantissement de Comptes Bancaires Bloqués,
- un nantissement de parts sociales au titre de l'Acte de Nantissement de Parts Sociales,
- un nantissement de créances au titre de l'Acte de Nantissement de Créances.

Enfin, en garantie de ses obligations en tant qu'emprunteur au titre de la Convention de Crédits Moyen Terme, la Société devrait par ailleurs consentir un acte de cession de créances professionnelles à titre de garantie au titre de l'Acte de Cession de Créances Professionnelles.

Afin de se couvrir de tout risque de fluctuation des taux d'intérêt pour les crédits mis à sa disposition au titre de la Convention de Crédits Moyen Terme, la Société devrait par ailleurs conclure des contrats de couverture dans le cadre d'une convention cadre ISDA Master Agreement.

Le Président indique par ailleurs qu'afin de financer les coûts et autres frais relatifs au refinancement par TST George V SARL de son endettement existant ainsi que d'autres besoins de trésorerie de TST George V SARL, la Société devrait consentir à TST George V SARL un prêt d'un montant total maximum en principal de 4.250.000 euros au titre du Contrat de Prêt Intra-Groupe n°2.



Le Président expose également qu'il conviendrait de réaliser une augmentation de capital d'un montant de 10.100.000 euros qui serait entièrement souscrite et libérée en numéraire par l'Associé Unique.

Si l'augmentation de capital susvisée est décidée, le Président rappelle que les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce modifié par l'article 29 de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, ne sont pas applicables à la Société, la Société n'ayant pas de salariés. C'est pourquoi, il conviendra de constater la non applicabilité de ces dispositions.

Enfin, et en vue de faciliter la réalisation de l'augmentation de capital décrite ci-dessus, le Président invite l'Associé Unique à lui donner tous pouvoirs pour constater la réalisation définitive de ladite augmentation de capital et, notamment, pour constater, au vu du bulletin de souscription et du certificat du dépositaire des fonds, toute libération en numéraire et en conséquence, tous pouvoirs pour procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Président informe l'Associé Unique de l'intérêt particulier que représentent ces opérations pour la Société et confirme que celles-ci ne sont pas de nature à rompre l'équilibre des engagements de la Société sur le plan économique et financier.

Le Président demande à l'Associé Unique de bien vouloir se prononcer favorablement sur l'ensemble de ces opérations.

Après avoir entendu l'exposé du Président, l'Associé Unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la promesse de cession de parts sociales signée en date du 11 juillet 2007 et du projet d'acte réitératif de cession des parts sociales, approuve l'acquisition par la Société des 199.100 parts sociales de 25 euros composant le capital social de la société TST George V SARL (société à responsabilité limitée au capital de 4.977.500 euros, dont le siège social est au 125 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 454 049 016) moyennant les charges et conditions stipulées auxdits actes.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, négocier et finaliser les termes de cette acquisition, signer les actes de cession de parts et tous autres documents, faire toute déclaration, et généralement faire tout ce qui est nécessaire afin de réaliser cette acquisition.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet en date de ce jour de la Convention de Crédits Moyen Terme, et après avoir pris soigneusement en



considération l'intérêt social de la Société, approuve les termes du projet de Convention de Crédits Moyen Terme et autorise la conclusion par la Société, en qualité d'emprunteur et de garant de la Convention de Crédits Moyen Terme.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, négocier et finaliser la Convention de Crédits Moyen Terme, apporter toute modification à ladite convention qui s'avérerait nécessaire ou utile, signer au nom et pour le compte de la Société ladite convention ainsi que tout document y afférent et faire au nom et pour le compte de la Société toute déclaration, prendre tous engagements, signer tous documents complémentaires ou annexes et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en place de ladite convention et la réalisation des opérations qui y sont prévues.

La Convention de Crédits Moyen Terme pouvant être considérée comme une convention entrant dans le champ d'application de l'article L.227-10 du Code de commerce, elle sera transmise, en tant que de besoin, aux commissaires aux comptes de la Société.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet en date de ce jour de Convention de Subordination, et après avoir pris soigneusement en considération l'intérêt social de la Société, approuve les termes du projet de Convention de Subordination et autorise la conclusion par la Société, en qualité d'*obligor* de la Convention de Subordination.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, négocier et finaliser la Convention de Subordination, apporter toute modification à ladite convention qui s'avérerait nécessaire ou utile, signer au nom et pour le compte de la Société ladite convention ainsi que tout document y afférent et faire au nom et pour le compte de la Société toute déclaration, prendre tous engagements, signer tous documents complémentaires ou annexes et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en place de ladite convention et la réalisation des opérations qui y sont prévues.

La Convention de Subordination pouvant être considérée comme une convention entrant dans le champ d'application de l'article L.227-10 du Code de commerce, elle sera transmise, en tant que de besoin, aux commissaires aux comptes de la Société.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet en date de ce jour d'Acte de Nantissement de Comptes Bancaires, et après avoir pris soigneusement en considération l'intérêt social de la Société, approuve les termes du projet d'Acte de Nantissement de Comptes Bancaires et autorise la conclusion par la Société, en qualité de constituant de l'Acte de Nantissement de Comptes Bancaires.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, négocier et finaliser



l'Acte de Nantissement de Comptes Bancaires, apporter toute modification audit acte qui s'avérerait nécessaire ou utile, signer au nom et pour le compte de la Société ledit acte ainsi que tout document y afférent et faire au nom et pour le compte de la Société toute déclaration, prendre tous engagements, signer tous documents complémentaires ou annexes et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en place dudit acte et la réalisation des opérations qui y sont prévues.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet en date de ce jour d'Acte de Nantissement de Comptes Bancaires Bloqués, et après avoir pris soigneusement en considération l'intérêt social de la Société, approuve les termes du projet d'Acte de Nantissement de Comptes Bancaires Bloqués et autorise la conclusion par la Société, en qualité de constituant de l'Acte de Nantissement de Comptes Bancaires Bloqués.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, négocier et finaliser l'Acte de Nantissement de Comptes Bancaires Bloqués, apporter toute modification audit acte qui s'avérerait nécessaire ou utile, signer au nom et pour le compte de la Société ledit acte ainsi que tout document y afférent et faire au nom et pour le compte de la Société toute déclaration, prendre tous engagements, signer tous documents complémentaires ou annexes et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en place dudit acte et la réalisation des opérations qui y sont prévues.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet en date de ce jour d'Acte de Nantissement de Créances, et après avoir pris soigneusement en considération l'intérêt social de la Société, approuve les termes du projet d'Acte de Nantissement de Créances et autorise la conclusion par la Société, en qualité de constituant de l'Acte de Nantissement de Créances.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, négocier et finaliser l'Acte de Nantissement de Créances, apporter toute modification audit acte qui s'avérerait nécessaire ou utile, signer au nom et pour le compte de la Société ledit acte ainsi que tout document y afférent et faire au nom et pour le compte de la Société toute déclaration, prendre tous engagements, signer tous documents complémentaires ou annexes et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en place dudit acte et la réalisation des opérations qui y sont prévues.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet en date de ce jour d'Acte de Nantissement de Parts Sociales, et après avoir pris soigneusement en considération l'intérêt social de la Société, approuve les termes du projet d'Acte de Nantissement de Parts Sociales et autorise la conclusion par la Société, en qualité de constituant de l'Acte de Nantissement de Parts Sociales.



L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, négocier et finaliser l'Acte de Nantissement de Parts Sociales, apporter toute modification audit acte qui s'avérerait nécessaire ou utile, signer au nom et pour le compte de la Société ledit acte ainsi que tout document y afférent et faire au nom et pour le compte de la Société toute déclaration, prendre tous engagements, signer tous documents complémentaires ou annexes et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en place dudit acte et la réalisation des opération qui y sont prévues.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet en date de ce jour d'Acte de Cession de Créances Professionnelles, et après avoir pris soigneusement en considération l'intérêt social de la Société, approuve les termes du projet d'Acte de Cession de Créances et autorise la conclusion par la Société, en qualité de cédant de l'Acte de Cession de Créances Professionnelles.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, négocier et finaliser l'Acte de Cession de Créances Professionnelles, apporter toute modification audit acte qui s'avérerait nécessaire ou utile, signer au nom et pour le compte de la Société ledit acte ainsi que tout document y afférent et faire au nom et pour le compte de la Société toute déclaration, prendre tous engagements, signer tous documents complémentaires ou annexes et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en place dudit acte et la réalisation des opération qui y sont prévues.

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet en date de ce jour de Contrat de Couverture, et après avoir pris soigneusement en considération l'intérêt social de la Société, approuve les termes du projet de Contrat de Couverture et autorise la conclusion par la Société du Contrat de Couverture.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, négocier et finaliser le Contrat de Couverture, apporter toute modification audit contrat qui s'avérerait nécessaire ou utile, signer au nom et pour le compte de la Société ledit contrat ainsi que tout document y afférent et faire au nom et pour le compte de la Société toute déclaration, prendre tous engagements, signer tous documents complémentaires ou annexes et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en place dudit contrat et la réalisation des opération qui y sont prévues.

DIXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet en date de ce jour de Contrat de Prêt Intra-Groupe n°1 et après avoir pris soigneusement en considération l'intérêt social de la Société, approuve les termes du projet de Contrat de Prêt Intra-Groupe n°1 et autorise la conclusion par la Société du Contrat de Prêt Intra-Groupe n°1.



L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, négocier et finaliser le Contrat de Prêt Intra-Groupe n°1, apporter toute modification audit contrat qui s'avérerait nécessaire ou utile, signer au nom et pour le compte de la Société ledit contrat ainsi que tout document y afférent et faire au nom et pour le compte de la Société toute déclaration, prendre tous engagements, signer tous documents complémentaires ou annexes et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en place dudit contrat et la réalisation des opérations qui y sont prévues.

Le Contrat de Prêt Intra-Groupe n°1 pouvant être considérée comme une convention entrant dans le champ d'application de l'article L.227-10 du Code de commerce, il sera transmis, en tant que de besoin, au commissaire aux comptes de la Société.

ONZIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet en date de ce jour de Contrat de Prêt Intra-Groupe n°2 et après avoir pris soigneusement en considération l'intérêt social de la Société, approuve les termes du projet de Contrat de Prêt Intra-Groupe n°2 et autorise la conclusion par la Société du Contrat de Prêt Intra-Groupe n°2.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, négocier et finaliser le Contrat de Prêt Intra-Groupe n°2, apporter toute modification audit contrat qui s'avérerait nécessaire ou utile, signer au nom et pour le compte de la Société ledit contrat ainsi que tout document y afférent et faire au nom et pour le compte de la Société toute déclaration, prendre tous engagements, signer tous documents complémentaires ou annexes et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en place dudit contrat et la réalisation des opérations qui y sont prévues.

Le Contrat de Prêt Intra-Groupe n°2 pouvant être considérée comme une convention entrant dans le champ d'application de l'article L.227-10 du Code de commerce, il sera transmis, en tant que de besoin, au commissaire aux comptes de la Société.

DOUZIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 10.100.000 euros, pour le porter de 37.000 euros à 10.137.000 euros, par l'émission à son profit de 10.100.000 actions nouvelles de 1 euro chacune, émises au pair, et à libérer en totalité lors de la souscription par versement d'espèces.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires ; elles seront assimilées aux actions anciennes dès leur création et jouiront des mêmes droits que celles-ci à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée par l'émission du certificat de dépôt des fonds correspondant à tout ou partie du montant de l'augmentation de capital



sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de l'Etude Notariale Selas Oudot et Associés, sise 7 rue de la Boétie à Paris (8^{ème}).

TREIZIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'Associé Unique décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 6 – APPORTS- CAPITAL SOCIAL

- 1. Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 37.000 euros, correspondant à la libération intégrale de 37.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi par la banque Calyon à Paris.*

L'associé unique, a décidé, en date du 8 août 2007, d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 10.100.000 euros pour le porter de 37.000 euros à 10.137.000 euros par l'émission de 10.100.000 actions nouvelles, émises au pair, souscrites par l'associé unique et libérées en totalité par versement d'espèces .

- 2. Le capital social est fixé 10.137.000 euros. Il est divisé en 10.137.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune."*

QUATORZIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation à toute personne de son choix, pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Associé Unique à la cinquième décision, à savoir recueillir la souscription, constater la libération par versement d'espèces, constater la réalisation de l'augmentation de capital au vu du certificat de dépôt des fonds émis par le dépositaire, ainsi que la modification corrélative des statuts et, généralement, prendre toute mesure utile et accomplir toutes formalités nécessaires.

QUINZIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte de ce que la Société n'emploie aucun salarié et constate en conséquence qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur une résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés telle que prévue par l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce.

SEIZIEME DECISION

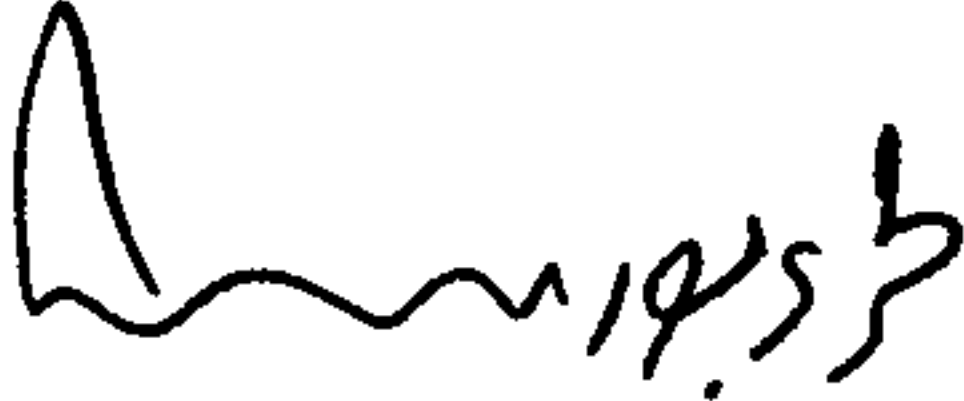
L'Associé Unique décide de supprimer l'article 23 et les annexes I et II des statuts relatifs à la constitution et devenus sans objet.



DIX-SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation à toute personne de son choix, pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé, avec le Président, le présent procès-verbal.



Majestic Holdings S.à.r.l.
par : M. Mohamed Abu Rumman



M. Richard G. Catherwood Smith
Président

49/51 AVENUE GEORGE V HOLDING SAS

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège social : 23, rue du Roule - 75001 Paris
499 430 544 R.C.S. Paris

DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 8 AOUT 2007

CONSTATANT LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

DE 10.100.000 EUROS

(DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 8 AOUT 2007)

Je soussigné, Richard G. Catherwood Smith,

Président de la société 49/51 AVENUE GEORGE V HOLDING SAS (ci-après la *Société*),

usant des pouvoirs qui m'ont été conférés par l'associé unique par décision en date du 8 août 2007,

constate, au vu (i) du bulletin de souscription établi par la société Majestic Holdings S.à.r.l., associé unique de la Société, (ii) du certificat établi par l'Etude Notariale Selas Oudot et Associés, ès-qualité de dépositaire d'un montant de 10.100.000 euros versés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les comptes de ladite Etude :

- la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'une somme de 10.100.000 euros pour le porter de 37.000 euros à 10.137.000 euros par l'émission de 10.100.000 actions de 1 euro, décidée par l'associé unique en date du 8 août 2007,
- la réalisation définitive de la modification de l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 6 – APPORTS- CAPITAL SOCIAL

1. *Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 37.000 euros, correspondant à la libération intégrale de 37.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi par la banque Calyon à Paris.*

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT

Le 17/08/2007 Bordereau n°2007/1 202 Case n°15

Ext 10898

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

DUPLICATA

L'associé unique, a décidé, en date du 8 août 2007, d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 10.100.000 euros pour le porter de 37.000 euros à 10.137.000 euros par l'émission de 10.100.000 actions nouvelles, émises au pair, souscrites par l'associé unique et libérées en totalité par versement d'espèces.

2. *Le capital social est fixé à 10.137.000 euros. Il est divisé en 10.137.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune."*

Fait à Paris,

Le 8 août 2007



M. Richard G. Catherwood Smith
Président



OUDOT & ASSOCIES

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DE FONDS

Je soussigné, Maître Anne-Hélène GARNIER

Agissant en qualité de Notaire associé au sein de l'Etude Notariale Selas Oudot et Associés
sise à Paris (8^{ème}) 7 rue de la Boétie,

Certifie, conformément à l'article L. 225-5 alinéa 1 du Code de commerce, détenir en
dépôt au crédit d'un compte ouvert en ses livres au nom de la société :

49/51 avenue George V Holding SAS

dont le siège social est situé au 23 rue du Roule, 75001 Paris
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris
sous le numéro 499 430 554

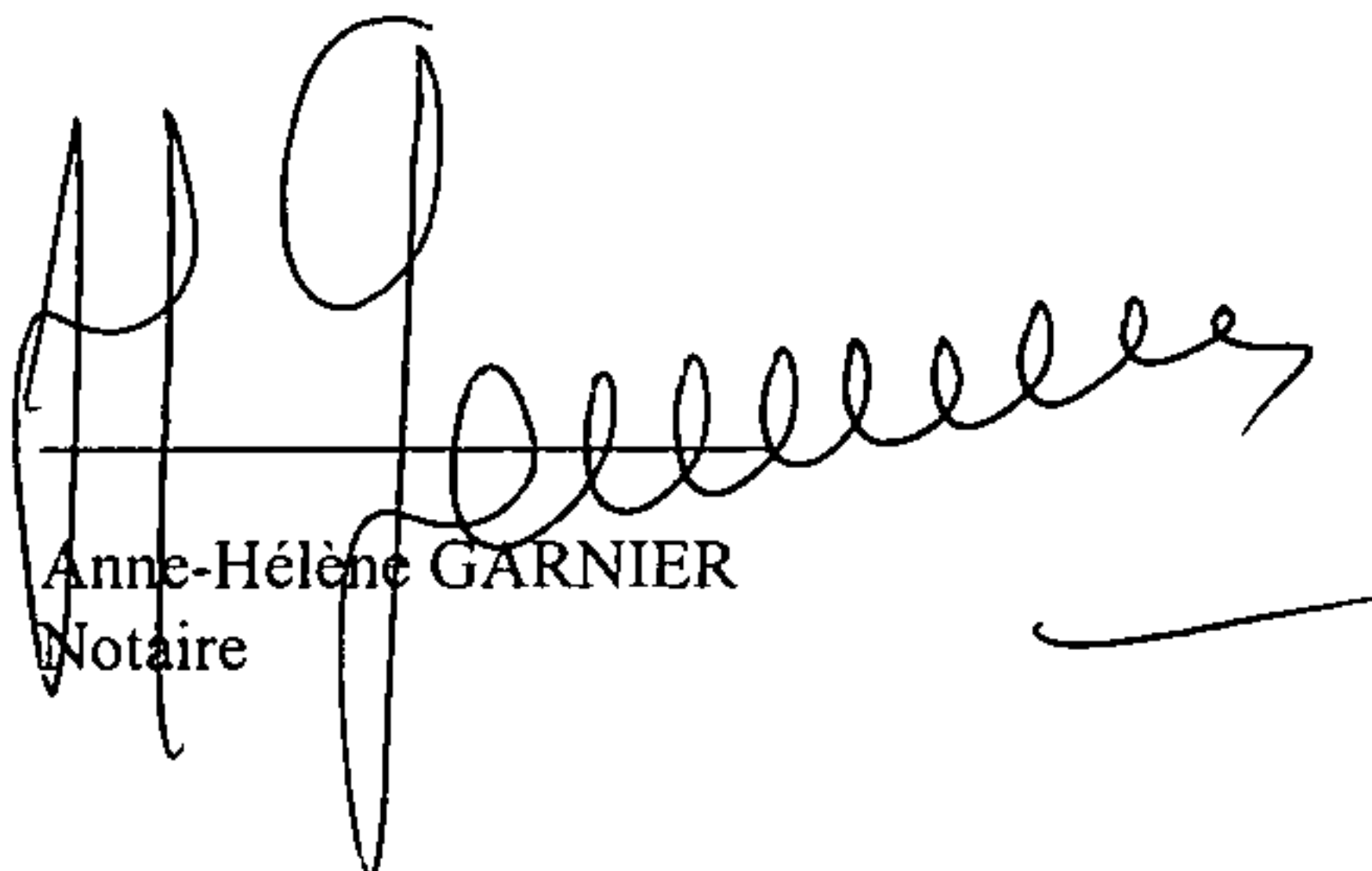
la somme de dix millions cent mille (10.100.000) euros provenant de la souscription de
l'intégralité de l'augmentation de capital de ladite société résultant des décisions de son
associé unique en date du 08 août 2007, et effectuée pour le compte de la personne ci-après
désignée :

Majestic Holding S.à.r.l.

société de droit luxembourgeois au capital de 12.500 euros
dont le siège social est situé
58 boulevard Grande Duchesse Charlotte, L. 1330 Luxembourg

Fait à Paris,
Le 08 août 2007

En quatre exemplaires originaux



Anne-Hélène GARNIER
Notaire

49/51 AVENUE GEORGE V HOLDING SAS

Société par actions simplifiée au capital de 10.137.000 euros

Siège social : 23, rue du Roule, 75001 Paris

499 430 544 R.C.S. Paris

STATUTS

MIS A JOUR LE 8 AOUT 2007



M. Richard G. Catherwood Smith
Président

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (la *Société*).

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou entreprises quelconques créées ou à créer en France et à l'étranger,
- la fourniture de prestations de services et le contrôle de ces sociétés et entreprises dans tous les domaines, notamment en matière administrative, juridique et financière,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « 49/51 avenue George V Holding SAS ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 23, rue du Roule, 75001 Paris.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1. Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 37.000 euros, correspondant à la libération intégrale de 37.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi par la banque Calyon à Paris.

L'associé unique, a décidé, en date du 8 août 2007, d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 10.100.000 euros pour le porter de 37.000 euros à 10.137.000 euros par l'émission de 10.100.000 actions nouvelles, émises au pair, souscrites par l'associé unique et libérées en totalité par versement d'espèces.

2. Le capital social est fixé à 10.137.000 euros. Il est divisé en 10.137.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société ou par un mandataire de celle-ci dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11-3 des présents statuts et des dispositions légales en vigueur, les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements de titres".

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 DROITS SUR LES BENEFICES ET SUR L'ACTIF SOCIAL

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

11.2 DROITS DE VOTE ET DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

11.3 DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 PRESIDENT

Désignation

La Société est dirigée par un Président personne physique ou morale ayant ou non la qualité d'associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants. Les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à deux (2) années. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas. La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, peut ne pas être motivée.

La révocation d'un Président dont le mandat social n'est pas rémunéré ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué dans les conditions fixées à l'article 12.2 des statuts.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas, tel que prévu par l'article 13 des présents statuts.

Comité d'entreprise

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président ou, le cas échéant si la Société en est pourvue, un Directeur Général ou un Directeur Général délégué, désigné spécialement à cet effet par le Président, constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Afin de respecter ces droits, le Président ou, le cas échéant si la Société en est pourvue, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, désigné spécialement à cet effet par le Président, organisera pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence des représentants du comité d'entreprise et ne prendra sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

Délégations des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourr(a) (ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresse(s).

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

12.2 DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué et désigné(s) par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

La durée du mandat du Directeur Général ou du Directeur Général délégué est fixée par les associés ou l'associé unique selon le cas, lors de la nomination desdits dirigeants.

Le mandat du Directeur Général ou du Directeur Général délégué est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas, sans qu'aucun motif soit nécessaire.

Les pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général délégué sont déterminés par la décision qui le(s) nomme dans la limite des pouvoirs du Président.

12.3 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels dans les conditions fixées à l'article 13.1.1. des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dirigeants, s'ils ne sont pas associés, doivent soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'ils entendent passer directement ou par personne interposée avec la Société. Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant (qu'il soit associé ou non).

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIES

13.1 NATURE ET CONDITIONS D'ADOPTION DES DECISIONS DES ASSOCIES

13.1.1 Doivent être prises par la collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- de nomination de commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- de nomination et de renouvellement, de rémunération, de révocation du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué,
- de conventions réglementées visées à l'article 12.3 des statuts,
- de transfert du siège social,
- de modification statutaire quelconque,
- de dissolution de la Société,
- de nomination du liquidateur et de liquidation,
- de cession d'actif immobilier pour un montant supérieur à 100.000 euros,
- de cession ou d'apport de fonds de commerce et d'éléments d'actifs pour un montant supérieur à 100.000 euros,
- de création, transformation, fusion, absorption, liquidation de toute filiale de la Société ou d'acquisition de filiale,
- de modification de la participation de la Société dans ses filiales,
- de cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque,
- d'investissement quelconque portant sur une somme supérieure à 100.000 euros HT par opération et par an,
- d'emprunt effectué à l'extérieur du groupe, sous quelque forme que ce soit, remboursable au-delà d'une année et d'un montant supérieur à 100.000 euros,
- de prêt, caution, aval ou garantie à donner par la Société au-delà de 100.000 euros sauf en matière douanière et fiscale,
- d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité des voix, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

13.1.2 L'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,

- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,

ainsi que :

- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviendraient associés commandités.

13.2 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

13.2.1 Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, télex, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Les décisions visées à l'article 13.1.2 devront obligatoirement être prises en assemblée générale. En revanche, le mode de consultation des associés pour les décisions visées à l'article 13.1.1 sera laissé au libre choix du Président de la Société ou de l'initiateur de la consultation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions

d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre simple ou télécopie à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de dix (10) jours aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre simple,

télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

Comité d'entreprise

Les représentants du comité d'entreprise, si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales peuvent être adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le dirigeant de la Société accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au représentant du comité d'entreprise, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les représentants du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1 du Code du travail peuvent également assister à toute délibération des associés énumérée à l'article 13.1 des présents statuts et devant être prise à l'unanimité, au cours d'une réunion pendant laquelle se déroule un débat, même si elle n'intervient pas formellement dans le cadre d'une assemblée générale.

La mise à disposition du comité d'entreprise des documents visés à l'article L. 432-4 du Code du travail intervient dans les mêmes formes et les mêmes délais que pour les associés.

13.2.2 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre simple, télex, télécopie ou tout moyen électronique de télécommunication dix (10) jours au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

Les représentants du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1 du Code du travail doivent être mis en mesure d'être entendus lors de toute décision visant l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

13.2.3 Information du(des) commissaire(s) aux comptes

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique ou les associés, selon le cas, devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

13.3 CONSTATATION DES DECISIONS DU (DES) ASSOCIE(S)

13.3.1 Pluralité d'associés

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le Président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par un acte seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex, ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,

- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

13.3.2 Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 14 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'un rapport préalable aux associés comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Chaque associé :

- doit, lors de l'examen des comptes annuels, recevoir du Président un rapport de contrôle sur l'exécution au cours de l'exercice clos des délégations de pouvoirs conférées par le Président au Directeur Général, au Directeur Général Délégué et plus généralement à tous autres délégataires ;
- peut, pendant les quatre (4) jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 13 ;

- peut, à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :
 - liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
 - comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes),
 - inventaires,
 - rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives,
 - procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une liste des cours et tribunaux.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

En cours de la vie sociale le ou les commissaires aux comptes seront nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique, selon le cas.

Les commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent fournir aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article 12.3 des présents statuts. Les associés doivent se prononcer sur ce rapport.

Le ou les commissaires suppléants ont pour fonction de remplacer le ou les commissaires titulaires en cas d'empêchement temporaire de ce dernier ; lorsque l'empêchement a cessé, le ou les titulaires reprenne(nt) leurs fonctions à l'issue de la prochaine décision collective relative à l'approbation des comptes sociaux. Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 10 Août et finit le 9 Août.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 9 Août 2007.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de sa constitution et repris par la Société seront rattachés à ce premier exercice.

ARTICLE 17 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS- COMPTES CONSOLIDES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq (5) derniers.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe (ii) les documents de gestion prévisionnelle dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives: en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, l'associé unique ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En outre, l'assemblée générale ou l'associé unique, selon le cas, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants, le mandat des commissaires aux comptes pouvant être maintenu. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique personne physique selon le cas, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11-3 des présents statuts, les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.